

Numéro : 2023-34 PM

Date : 28/07/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage de chapiteaux sur les parkings de l'école Jean Rostand et de la zone commerciale à l'occasion du vide-greniers le dimanche 24 septembre 2023.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de madame LE NAOUR, Présidente du comité des fêtes de la Tour du Pin,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du vide-greniers le dimanche 24 septembre 2023, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 septembre 2023, madame LE NAOUR Présidente du comité des fêtes de la Tour du Pin est autorisée à organiser un vide-grenier sur le parking du groupe scolaire Jean Rostand et de la zone commerciale des Hauts de St Roch.

Article 2 : Afin de permettre l'installation et la désinstallation des chapiteaux abritant la restauration, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique du samedi 23 septembre 2023 à 23h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 23h00.

Article 3 : La circulation sera interdite sur la rue Charles Baudelaire (du bas de la rue jusqu'au bâtiment « La Chartreuse ») le dimanche 24 septembre 2023 dès 5h00 du matin afin de sécuriser le site pendant l'installation des brocanteurs et des acheteurs pendant la manifestation.

Article 4 : La signalisation et les déviations réglementaires nécessaire seront mise en place à chaque carrefour concerné, déposées et entretenues par les services municipaux sept jours avant la manifestation du 24 septembre 2023.

Numéro : 2023-34/PM/28/07/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage de chapiteaux sur les parkings de l'école Jean Rostand et de la zone commerciale à l'occasion du vide grenier le dimanche 24 septembre 2023.

Article 5 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service associative de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication de La Tour du Pin
- . Monsieur le Placier de La Tour du Pin
- . Madame LE NAOUR, Présidente du comité des fêtes de la Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 28/07/2023.

Pour Le maire,
L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Alain GENTILS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.